

Commission spéciale « Caritas »

Procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 décembre 2024
2. Échange de vues avec des représentants de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Djuna Bernard, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Franz Fayot, M. Dan Hardy (remplaçant M. Tom Weidig), Mme Carole Hartmann, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Gérard Schockmel, M. Marc Spautz, M. David Wagner (remplaçant M. Marc Baum), M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Marx, Directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

Mme Stéphanie Schintgen, du groupe parlementaire LSAP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Marc Baum, M. Tom Weidig

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 décembre 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

Mme Taina Bofferding (LSAP) réitère sa demande d'obtenir les conventions conclues entre Caritas et les différents ministères dans les meilleurs délais.

2. Échange de vues avec des représentants de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

Après avoir brièvement rappelé le contexte du présent échange de vues, la présidente de la Commission spéciale, Mme Stéphanie Weydert (CSV), invite M. le Directeur général de la CSSF à présenter brièvement le rôle de la CSSF dans le cadre de l'affaire « Caritas ».

❖ Présentation par M. le Directeur général de la CSSF

De prime abord, M. le Directeur général de la CSSF informe les membres de la Commission spéciale qu'il ne saurait révéler des détails quant au fond des contrôles effectués auprès de deux établissements de crédit dans le cadre de l'affaire « Caritas », ceci en vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Pour cette raison, la présentation se limite à un résumé chronologique de l'intervention de la CSSF ainsi qu'à une brève appréciation de l'adéquation de la législation en la matière.

Chronologie de l'enquête de la CSSF et explications concernant les compétences de la CSSF

Après avoir été informé par deux établissements de crédit de l'existence d'une fraude majeure auprès d'un de leurs clients, la CSSF a décidé d'initier un examen de la situation dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cette décision a été prise en raison de l'ampleur de la fraude et des circonstances inhabituelles.

L'examen de la CSSF visant à reconstruire les faits et à analyser si les établissements sous son contrôle ont respecté leurs obligations légales et réglementaires comprend deux phases. Dans un premier temps, l'équipe à laquelle le dossier est confié instruit des documents et d'autres informations dans les locaux de la CSSF. Dans un second temps, l'équipe se rend dans les locaux de l'établissement concerné pour approfondir son examen.

Dans le cadre de l'instruction de la CSSF de l'affaire « Caritas », trois volets distincts ont été identifiés :

- l'examen des mesures de prévention de fraudes : les banques sont obligées de mettre en place des mesures pour minimiser le risque d'une fraude ou limiter au moins leur étendue. Il s'agit notamment de la mise en place des mécanismes nécessaires pour authentifier l'identité des clients ;
- l'examen des mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : les banques doivent notamment mettre en place des mesures de vigilance dans ce domaine pour disposer de suffisamment d'informations sur leurs clients et identifier des transactions suspectes ;
- l'examen des prêts accordés à la Fondation Caritas Luxembourg.

Dans ce contexte, la CSSF n'est pas directement responsable de la supervision de ces trois volets pour les établissements concernés. En effet, ces deux établissements remplissent certains critères définis au niveau européen, de sorte que leur surveillance incombe principalement à la Banque Centrale Européenne (BCE). La CSSF reste cependant responsable pour la surveillance de certains domaines tels que les mesures en matière de lutte contre le blanchiment.

Au vu des liens entre ces domaines, la CSSF et la BCE coopèrent néanmoins étroitement dans de tels dossiers. Ainsi, la CSSF a également effectué certains contrôles sur demande de la BCE. L'appréciation finale des mesures relevant d'un des trois volets précités appartient ensuite à l'organisme de surveillance compétent (c'est-à-dire à la BCE ou à la CSSF).

En ce qui concerne l'analyse de la CSSF, celle-ci est dorénavant clôturée et les agents de la CSSF procèdent à la rédaction d'un rapport portant sur les observations et conclusions qui découlent de cette analyse.

Ce rapport sera notifié aux banques concernées qui auront la possibilité de fournir leurs observations et explications dans le cadre d'un processus contradictoire.

Après réception et prise en compte de ces observations et explications, la CSSF émettra sa décision finale sous une des formes suivantes :

- une lettre d'observation ;
- une injonction à prendre des mesures pour remédier à certains faits observés ;
- une sanction prononcée à l'encontre de l'organisme visé. Dans le domaine des mesures de lutte contre le blanchiment, la décision de sanctionner un établissement est généralement rendue publique sans pour autant révéler le détail des faits constatés.

À l'exception de la publication de la décision de sanctionner un organisme en cas de violation d'une disposition en matière de lutte contre le blanchiment, aucun autre détail relatif à l'examen de la CSSF ne sera publié.

Les décisions finales seront probablement émises avant la fin du premier trimestre 2025.

La décision finale de la CSSF sera ensuite susceptible de faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

De même, la BCE émettra un rapport sur les volets qui relèvent de sa compétence. La CSSF n'a aucune influence sur la procédure et l'appréciation de la BCE.

Adéquation du cadre légal

M. le Directeur général de la CSSF présente ensuite les conclusions de la CSSF relatives à l'adéquation du cadre légal applicable aux trois volets précités. Cette analyse a été effectuée au cours de l'automne 2024 lorsque plusieurs députés ont posé des questions parlementaires sur ce sujet. Une note afférente a été envoyée à la Chambre des Députés et a été transmise aux membres de la Commission spéciale en amont de la réunion.

En ce qui concerne les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, le cadre légal est posé par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les règlements grand-ducaux qui précisent certaines modalités d'application de cette loi ainsi qu'un règlement afférent de la CSSF. À noter que ce règlement a un caractère contraignant pour tous les organismes soumis à la supervision de la CSSF qui tombent dans le champ d'application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment.

Ces dispositions soumettent principalement les professionnels entrant dans le champ d'application de la loi précitée à une obligation de vigilance à l'encontre de leurs clients. Cette vigilance doit être appliquée dès le début et tout au long d'une relation d'affaires. Pour un

établissement de crédit, ceci implique notamment la détection de transactions inhabituelles en raison de facteurs tels que le montant, la fréquence ou encore l'objet. Dans ces cas de figure, des renseignements complémentaires sont à demander auprès du client concerné.

Dans le cadre de l'affaire « Caritas », l'enquête de la CSSF porte sur le respect de ces obligations professionnelles. Par conséquent, d'autres questions qui pourraient se poser dans ce contexte, comme celle de la responsabilité pénale des différents acteurs ou la localisation des fonds frauduleusement transférés, relèvent de la compétence des autorités judiciaires.

Le cadre légal et réglementaire relatif aux prêts est posé par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne et des circulaires de la CSSF.

Ce cadre légal vise notamment à assurer une gouvernance au niveau de l'établissement de crédit permettant :

- de mitiger les risques afin de protéger les banques contre des pertes liées à des prêts à haut risque ;
- de garantir la protection des consommateurs contre des prêts dépassant leur capacité financière ;
- de limiter le risque de fraude ou de blanchiment ;
- de prévoir les garanties nécessaires pour pouvoir octroyer un prêt ;
- de mettre en place de mécanismes et procédures pour l'attribution et le suivi des prêts.

Le cadre légal pour la minimisation du risque de fraudes provient principalement de la législation qui a transposé en droit national la directive sur les services de paiement¹ qui requiert la mise en place de mécanismes, tels que l'authentification forte des clients².

Par ailleurs, d'autres mesures de vérification sont visées.

Dans le cadre de l'instruction de la CSSF, il s'est avéré que ce volet est le moins problématique parmi les trois qui ont été analysés.

Pour ce qui est des éléments relevant de la compétence de la CSSF et au vu de l'instruction menée par la CSSF, M. le Directeur général de la CSSF n'estime pas qu'une défaillance du cadre légal et réglementaire ait mené aux événements de l'affaire « Caritas ». Ainsi, aucun changement majeur du cadre légal ne s'impose en tant que conséquence directe de cette affaire.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que les établissements de crédit ne sont pas soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne l'empêchement de fraudes ou de tentatives de fraude. Il serait en effet illusoire de penser qu'il soit possible d'éliminer tout risque de fraude. Ainsi, la responsabilité des établissements de crédit consiste en la mise en place des mécanismes nécessaires pour minimiser le risque de fraude.

❖ Échange de vues

¹ En l'occurrence, il s'agit de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE. Elle est plus communément connue sous le nom de **directive révisée sur les services de paiement ou « DSP2 »**.

² L'authentification forte est un dispositif de vérification d'identité destiné à renforcer la sécurité des opérations en ligne qui concerne la quasi-totalité des opérations de paiement en ligne.

Au cours de l'échange de vues qui s'ensuit, les membres de la Commission spéciale abordent plusieurs sujets dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Compétences de la CSSF

Suite à une question de Mme Carole Hartmann (DP) relative à la responsabilité de la supervision des banques systémiques, M. le Directeur général de la CSSF précise que ce rôle revient principalement à la BCE dès qu'un établissement de crédit remplit certains critères. Cependant, la supervision en matière de lutte contre le blanchiment et en matière de protection des consommateurs demeure une responsabilité des autorités nationales, en l'occurrence de la CSSF.

Une séparation stricte des différents volets à surveiller s'avère toutefois impossible, étant donné que des défaillances observées dans un domaine sont souvent liées à des défaillances dans un autre domaine. À titre d'exemple, l'orateur explique qu'un problème en matière de lutte contre le blanchiment peut souvent être observé de concert avec un problème au niveau de l'infrastructure informatique ou le non-respect d'un autre standard professionnel.

Pour tenir compte de cette particularité, la BCE et les autorités nationales ont mis en place les mécanismes et infrastructures nécessaires pour favoriser la communication ainsi que la coopération, indispensables à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Minimisation du risque de fraude

M. Franz Fayot (LSAP) souhaite obtenir des explications complémentaires sur les éléments qui ont mené à la conclusion selon laquelle des défaillances au niveau de la minimisation du risque de fraude n'ont pas été les facteurs déterminants dans le cadre de l'affaire « Caritas ». Cette question s'impose notamment au vu de l'ampleur de la fraude dans l'affaire « Caritas » : est-ce que les établissements de crédit n'auraient pas dû s'intéresser davantage aux détails de ces transactions ?

M. le Directeur général de la CSSF précise que son appréciation doit être considérée à la lumière de la définition de ces deux volets. En effet, le volet de la minimisation du risque de fraude vise principalement la mise en place de mécanismes tels que l'authentification des clients. Dans l'affaire « Caritas », ces éléments n'ont pas joué un rôle majeur. En effet, selon les informations publiquement disponibles, les virements litigieux ont été initiés par une personne disposant des habilitations nécessaires pour les effectuer.

Remettre en question des transactions inhabituelles constitue en effet une obligation pour les établissements de crédit, qui n'entre cependant pas dans le cadre de la minimisation du risque de fraudes, étant donné qu'il s'agit d'une obligation qui découle des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment.

Mesures en matière de lutte contre le blanchiment

Mme Carole Hartmann (DP) et M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) estiment qu'une partie de la population luxembourgeoise s'étonne qu'une fraude d'une telle ampleur soit restée inaperçue, alors que les banques remettent régulièrement en question des transactions de personnes privées et les contactent afin d'obtenir des explications complémentaires.

M. le Directeur général de la CSSF peut parfaitement bien admettre une telle incompréhension. Au vu du secret professionnel auquel il est soumis dans le cadre de l'examen du respect des obligations incombant aux établissements de crédit, il ne saurait se prononcer sur les démarches qui ont été entreprises ou non au niveau de Caritas. Le fait que

des clients sont contactés pour fournir des informations complémentaires sur des virements témoigne du respect de l'obligation de vigilance des banques.

M. Dan Hardy (ADR) renvoie à un article de presse dans lequel les responsables d'un des deux établissements de crédit indiquent utiliser un logiciel permettant de détecter des transactions inhabituelles. Compte tenu de cette information, il y a lieu de s'interroger pour quelles raisons la fraude est restée inaperçue.

M. le Directeur général de la CSSF prend note de cet article de presse. En ce qui concerne le fonctionnement d'un tel système, il ne saurait se prononcer sur ce point en vertu de l'article 16 de la loi modifiée précitée du 23 décembre 1998.

Attribution des crédits

En ce qui concerne les prêts contestés par Caritas, M. Franz Fayot (LSAP) s'interroge sur la responsabilité des banques dans ce domaine. Par ailleurs, il aimerait connaître les procédures exactes qu'une banque doit respecter lors de l'attribution d'un prêt.

M. le Directeur général de la CSSF informe que la CSSF ne se prononce pas dans ses rapports sur la question de la responsabilité civile ou pénale des établissements de crédit visés par un rapport. Cette question relève de la compétence exclusive des juridictions compétentes, tandis que la CSSF et la BCE analysent dans quelle mesure un établissement contrôlé a respecté les critères et standards auxquels il est soumis.

En ce qui concerne les mécanismes, infrastructures et procédures à mettre en place pour l'attribution de prêts, la législation et la réglementation ne prescrivent pas la mise en place d'une structure précise, mais se limitent à exiger l'existence d'un système suffisamment développé, compte tenu de la situation de la banque. En effet, ces circonstances peuvent avoir comme conséquence que la mise en place de structures différentes s'impose.

Mme Diane Adehm (CSV) souhaite savoir si les critères pour obtenir un prêt sont identiques pour une personne physique et une association sans but lucratif, notamment en ce qui concerne les garanties à apporter.

En réponse à ces questions, M. le Directeur général de la CSSF précise que le cadre légal et réglementaire n'opère aucune distinction des différents clients, de sorte que les demandes devraient être effectuées et accordées, voire refusées, selon les mêmes critères.

Communication du rapport de la CSSF

Mme Djuna Bernard (déi gréng) aimerait savoir la BCE ou les autorités judiciaires recevront une copie des rapports finaux de la CSSF relatifs à l'analyse des deux banques.

M. le Directeur général de la CSSF explique que le destinataire principal d'un rapport est toujours l'établissement visé. La BCE reçoit également une copie d'un tel rapport si les banques sont soumises à son contrôle.

En ce qui concerne la communication avec les autorités judiciaires, l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale oblige la CSSF à faire une dénonciation en fin de procédure lorsqu'elle constate des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit³. Les interactions avec les autorités judiciaires se limitent, le cas échéant, à un tel échange.

³ Art. 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale :

Au vu de ces explications, M. Gérard Schockmel (DP) s'interroge si cette situation pourrait présenter un certain désavantage pour Caritas dans le cadre d'un éventuel litige avec les établissements de crédit concernés. En effet, Caritas pourrait avoir un certain intérêt de connaître les conclusions de la CSSF pour préparer ses arguments.

M. le Directeur général de la CSSF réitère que la CSSF ne se prononce pas sur la responsabilité des établissements de crédit, de sorte que ses conclusions ne sauraient avoir un impact majeur sur un potentiel litige entre les établissements de crédit et Caritas.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de deux autres éléments :

- premièrement, la décision de prononcer une sanction pour violation d'une obligation de lutte contre le blanchiment par un établissement de crédit est rendue publique ;
- deuxièmement, Caritas dispose du droit de requérir des pièces de son dossier auprès de son établissement de crédit, réduisant ainsi le risque d'un éventuel déséquilibre d'information entre les parties.

IBAN virtuels

M. Sven Clement (Piraten) renvoie aux informations obtenues lors d'un échange de vues précédent concernant les numéros IBAN virtuels et souhaite obtenir des informations additionnelles sur la manière de laquelle les défis posés par ces derniers sont abordés par la CSSF.

En premier lieu, M. le Directeur général de la CSSF signale que les IBAN virtuels ne sont pas problématiques pour la CSSF dans le cadre de l'affaire « Caritas ».

De manière générale, la CSSF est cependant inquiète face à ce phénomène en raison d'une réglementation insuffisante ne lui permettant pas d'agir en cas de difficultés. Ceci est surtout problématique pour le registre centralisé des comptes bancaires luxembourgeois que la CSSF doit tenir en vertu des dispositions légales afférentes dans le cadre d'enquêtes financières ; les IBAN virtuels n'étant pas repris dans ce registre.

Par ailleurs, le Groupe d'action financière (GAFI) et l'Autorité bancaire européenne sont également en train de mener des réflexions sur les IBAN virtuels.

Contexte général

Suite à une question afférente de M. Marc Spautz (CSV), M. le Directeur général de la CSSF indique ne pas avoir connaissance d'un lien entre l'affaire « Caritas » et d'autres fraudes majeures survenues au cours de la même période.

Répondant à une question afférente de M. Gérard Schockmel (DP), M. le Directeur général de la CSSF signale ne pas pouvoir s'exprimer sur la probabilité qu'un arrangement entre Caritas et les banques concernées soit conclu, étant donné qu'il ne dispose pas des informations correspondantes. Ainsi, toute sorte d'appréciation de sa part dans ce contexte serait de la pure spéculation.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

3. Divers

Par courrier du 3 janvier 2025, la Fondation Caritas Luxembourg ainsi que Caritas Accueil et Solidarité ont répondu à l'invitation à un échange de vues avec la Commission spéciale. Dans ledit courrier, les deux associations font état de leurs réserves quant à une éventuelle participation à un tel échange de vues en raison de trois motifs.

Premièrement, la base légale en vertu de laquelle la Commission spéciale invite les deux associations est remise en question.

Deuxièmement, un conflit d'intérêts est allégué à l'encontre de la présidente de la Commission spéciale en raison de son inscription auprès d'une étude d'avocats qui serait le conseil juridique d'une des banques impliquées dans l'affaire « Caritas ».

Troisièmement, la capacité de la Commission spéciale d'entendre les représentants de la Fondation Caritas Luxembourg et de Caritas Accueil et Solidarité est remise en question, étant donné qu'une enquête pénale sur cette question est en cours. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'article 4 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires qui devraient, selon l'appréciation des auteurs, s'appliquer également à toute autre commission parlementaire.

L'échange de vues des membres de la Commission spéciale porte sur deux éléments précis dudit courrier :

❖ **Conflit d'intérêts allégué à l'encontre de la présidente de la Commission spéciale**

Suite à une demande afférente de Mme Taina Bofferding (LSAP), Mme Stéphanie Weydert (CSV) prend position par rapport aux allégations formulées dans la lettre précitée.

En premier lieu, la présidente de la Commission spéciale renvoie aux explications déjà données lors de la réunion du 20 novembre 2024⁴.

Par ailleurs, l'oratrice constate que l'allégation concerne sa profession d'avocat et non pas la fonction de députée en laquelle elle préside la Commission spéciale.

En outre, elle réitère qu'elle n'exerce plus sa profession depuis novembre 2023 en raison du congé politique intégral découlant de son double mandat politique.

Par conséquent, il n'existe, selon l'appréciation de la présidente, aucune possibilité d'une confusion quant à la qualité en laquelle elle agit.

Par ailleurs, Mme Stéphanie Weydert (CSV) a demandé l'avis d'anciens membres de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg qui ont confirmé qu'elle n'est, selon les règles applicables à la profession, pas en situation de conflit d'intérêts.

Mme Taina Bofferding (LSAP) remercie la présidente pour ces explications et précise qu'elle ne remet nullement en question l'intégrité de cette dernière. Cependant, il est, selon son appréciation, légitime que les membres de la Commission spéciale soulèvent cette question dans un souci de s'assurer que l'intégrité et la neutralité des travaux de la Commission spéciale soient garanties. Étant donné que la présidente est toujours inscrite auprès de l'étude en question et qu'il a été révélé qu'une des deux banques concernées par l'affaire « Caritas » est représentée par cette étude, il est important d'obtenir les garanties nécessaires qu'il

⁴ Cf. procès-verbal de la réunion de la Commission spéciale « Caritas » du 20 novembre 2024.

n'existe aucun conflit d'intérêts. À noter encore que le président précédent de la Commission spéciales s'est démis de ses fonctions en raison de faits similaires.

M. Sven Clement (Piraten) suggère que la présidente de la Commission spéciale s'adresse au comité consultatif sur la conduite des députés selon les procédures prévues à l'annexe I du Règlement de la Chambre des Députés. Ceci permettrait d'obtenir une appréciation indépendante de la situation et de garantir que l'intégrité de la Commission spéciale ne saurait être remise en question.

Mme Djuna Bernard (déi gréng) réitère les développements des intervenants précédents et souligne l'importance de clarifier la question d'un potentiel conflit d'intérêts afin que la Commission reste en mesure d'assurer la mission lui confiée.

Mme Taina Bofferding (LSAP) se prononce également en faveur d'une saisine du comité consultatif sur la conduite des députés. Il convient d'obtenir une réponse à cette question dans les meilleurs délais au vu du délai imposé à la Commission spéciale pour clôturer ses travaux. Il est essentiel que la Commission spéciale puisse avancer dans ses travaux.

M. Charles Weiler (CSV) relève que la situation actuelle n'est pas comparable à celle du président précédent de la Commission spéciale qui avait une relation différente avec son étude et qui aurait pu impacter l'appréciation de ce dernier. De même, l'existence du mandat de l'étude d'avocats allégué ne saurait être établie avec certitude. Enfin, selon sa lecture du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, le présent cas ne constitue pas un conflit d'intérêts. Afin d'obtenir des clarifications sur cette question, l'orateur suggère de saisir le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg qui est compétent en la matière.

M. David Wagner (déi Lénk) met en évidence qu'il ne remet nullement en question l'intégrité de la présidente de la Commission spéciale. En ce qui concerne l'avis à solliciter, le comité consultatif sur la conduite des députés semble être l'acteur le mieux outillé pour se prononcer sur la question, étant donné que la question concerne les activités de la Chambre des Députés.

M. Dan Hardy (ADR) rejoint les développements des autres représentants de l'opposition parlementaire et aimerait connaître les suites que la présidente envisagerait au cas où un conflit d'intérêts serait constaté.

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer qu'il y a également lieu de tenir compte de la mission de la Commission spéciale pour pleinement apprécier la question d'un conflit d'intérêts. La proposition de solliciter un avis d'un acteur externe permettrait également de clarifier la question.

M. Franz Fayot (LSAP) soulève la nécessité d'obtenir la clarté nécessaire sur la question d'un potentiel conflit d'intérêts pour préserver l'intégrité de la Commission spéciale.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) donne à considérer que la nature précise de la relation entre un député et son employeur mérite d'être prise en compte lors de l'analyse concernant l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts.

Au vu des opinions divergentes, M. Marc Spautz (CSV) estime qu'il serait loisible de saisir tant l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg que le comité consultatif sur la conduite des députés.

Mme Stéphanie Weydert (CSV) s'engage à consulter le Bâtonnier ainsi que le comité consultatif sur la conduite des députés afin d'obtenir leurs avis respectifs. Il est essentiel que

cette allégation n'ait pas pour conséquence de remettre en question la légitimité de la Commission spéciale.

❖ **Bien-fondé du courrier**

M. Charles Weiler (CSV) regrette que Caritas remette en question la compétence de la Commission spéciale. Selon son appréciation, la Chambre des Députés dispose des pouvoirs nécessaires pour que la Commission spéciale puisse pleinement poursuivre ses travaux. Par ailleurs, ce courrier témoigne d'une confusion entre une commission d'enquête et une commission spéciale.

Mme Carole Hartmann (DP) regrette également que Caritas remette en question la Commission spéciale. Au vu de la déformation de l'objet de la Commission spéciale, l'oratrice rappelle que la Commission n'a pas pour vocation de se prononcer sur la culpabilité des différents acteurs impliqués dans l'affaire « Caritas », mais d'identifier, d'une part, les leçons à tirer de cette affaire et, d'autre part, les modifications législatives qui s'imposent.

M. Franz Fayot (LSAP) et Mme Djuna Bernard (déi gréng) soulèvent que la Commission spéciale a également pour vocation de retracer et d'évaluer les décisions politiques prises en réaction à l'affaire « Caritas ».

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) note qu'il appartient à la Chambre des Députés de vérifier l'adéquation et la bonne exécution du cadre légal et réglementaire applicable.

M. Gérard Schockmel (DP) estime que la lettre de Caritas reflète de manière infidèle les objectifs poursuivis par la Commission spéciale.

À la question de Mme Djuna Bernard (déi gréng) de savoir si la réaction de Caritas est susceptible de provenir d'un malentendu concernant l'objet de l'échange de vues proposé, la Commission spéciale invite son administrateur à donner lecture de l'invitation adressée à la Fondation Caritas Luxembourg et Caritas Accueil et Solidarité. Les membres de la Commission spéciale constatent que l'invitation ne portait pas à confusion quant à l'objet de la réunion et qu'il est clairement fait référence à la volonté de la Commission spéciale de ne pas interférer avec les enquêtes judiciaires en cours.

M. David Wagner (déi Lénk) estime que cette lettre témoigne de l'absence de volonté de Caritas de participer à un échange de vues. Quant au fond, il estime que l'analyse des pouvoirs de la Commission spéciale est erronée.

M. Sven Clement (Piraten) est d'avis que la Commission spéciale agit pleinement dans le cadre des attributions de la Chambre des Députés.

Mme Stéphanie Weydert (CSV) soupçonne que Caritas n'est pas disposée à participer à un échange de vues et tente dès lors de faire valoir des arguments dont le bien-fondé peut être remis en question.

Les membres de la Commission spéciale décident de préparer une réponse au courrier précité lors de la prochaine réunion qui aura lieu le 13 janvier 2025 à 15:30 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact